

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
SOCIETE TERGI POUR LE COMPTE DE GRDF - SUPPRESSION BRANCHEMENT
GAZ - 6 RUE CAMILLE PERIER - DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024 AU JEUDI 31
OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Minart-Giverne, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société TERGI, agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de suppression branchement gaz sur la chaussée au droit du n° 6 rue Camille Périer, **du lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024**,

Considérant que les travaux de suppression branchement gaz sur la chaussée, au droit du n°6 rue Camille Périer, ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, de 10h00 à 16h00, la société TERGI est autorisée à réaliser des travaux de suppression branchement gaz sur la chaussée au droit du n° 6 rue Camille Périer.

Article 2 : Circulation

Du lundi 21 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, de 10h00 à 16h00, la circulation est réduite à une seule voie de circulation.

La circulation est rétablie sur les deux voies en dehors des horaires de chantier et de la présence du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les fouilles doivent être impérativement pontées en dehors des horaires de la présence de l'entreprise.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués le jour de l'intervention de l'entreprise.

Article 4 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TERGI
- Société GRDF

NOTIFIÉ, le 11/10/2024

PUBLIÉ, le